



REPUBLIQUE FRANCAISE

Département de l'Eure

Canton de Pont de L'arche

Commune de Surtauville

ARRETE TEMPORAIRE n° 2025T1310

Portant réglementation de la circulation
sur l'impasse Heurtevent (Surtauville) situé en agglomération
à l'occasion de travaux de réfection de voirie,
du 20 au 25 octobre 2025

- Le Maire

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription,

Vu la demande en date du 14/10/2025 émise par la société COLAS France sis 27100 VAL DE REUIL devant réaliser des travaux de de travaux de réfection de voirie sur l'impasse Heurtevent,

Considérant qu'afin de garantir la sécurité des usagers de la voie et des personnels affectés au chantier, il convient de réglementer la circulation sur l'impasse Heurtevent située en agglomération de Surtauville,

Arrête

Article 1 : À compter du 20/10/2025 et jusqu'au 25/10/2025 de 08h00 à 18h00, selon les besoins et avancement du chantier, la circulation d'engins à moteur terrestre, de deux roues et de piétons est interdite sur l'impasse Heurtevent à l'exception des engins affectés aux travaux ainsi que affectés à des missions de services publics.

L'accès des riverains sera maintenu.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie) sera mise en place et entretenue par l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article ci-dessus.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté substituent temporairement les dispositions antérieures et contraires.

Article 5 : Affichage de l'autorisation : Le pétitionnaire est tenu d'afficher une copie du présent arrêté de part et d'autre du chantier sur la signalisation qu'il aura mise en place.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rouen, 53 rue Gustave Flaubert 76000 Rouen, dans un délai de deux mois, à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication.

En cas de litige, le tribunal administratif peut également être saisi par l'application Téléréours Citoyens accessible via le site internet www.telerecours.fr

Article 7 : Le Maire de la commune de Surtauville, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, l'entreprise chargée des travaux, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont ampliation sera adressée au SDIS ainsi qu'aux services de la mobilité de l'agglomération Seine-Eure et du département,

Surtauville, le 14/10/2025

Le Maire

Hervé PICARD
